

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1866.

Abolition de l'amende en matière civile, en cas de rejet de pourvoi ou d'appel ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MONCHEUR.

MESSIEURS,

L'amende qui était prononcée en matière spéciale et disciplinaire contre le demandeur en cassation dont le pourvoi était rejeté, a été supprimée par la loi du 10 février dernier.

Lors de la discussion de cette loi, on sembla généralement d'accord que la même mesure devait être prise quant aux pourvois et aux appels en matière civile. En effet, si, dans une procédure correctionnelle ou de simple police, la partie lésée qui se pourvoit en cassation dans des intérêts purement civils est en tout cas exempte de l'amende, la conséquence logique et nécessaire de cet état de choses est que l'amende doit également disparaître, quant aux pourvois en cassation et aux appels formés en matière civile.

C'est pour atteindre ce but que MM. Lelièvre et Guillery, usant de leur droit d'initiative, ont déposé la proposition de loi suivante :

« ART. 1^{er}. Aucune amende ne pourra être prononcée en matière civile contre le demandeur en cassation dont le pourvoi aura été rejeté.

» ART. 2. Sont supprimées les amendes prononcées par les art. 471, 479, 494 et 1023 du Code de procédure civile.

« ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

Cette proposition a été renvoyée à la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi sur l'organisation judiciaire.

(1) Proposition de loi, n° 74.

(2) La commission est composée de MM. ORTS, président, NOTHOMB, E. VANDENPEEREBOOM, DE TULUX, DE VIERIE, PINNEZ, DUPONT, BOUVIER-EVENEPOEL et MONCHEUR.

Celle-ci, après l'avoir examinée, y a donné son assentiment, à l'unanimité des membres présents, et vous propose, Messieurs, de l'adopter.

En présence des considérations qui ont été tout fraîchement émises dans le sein de cette Chambre, à l'occasion de la loi du 10 février dernier, votre commission ne croit pas nécessaire d'entrer dans de longs développements sur les motifs de son opinion qui est favorable au projet.

Outre qu'il est logique, comme nous venons de le dire, de ne pas maintenir l'amende pour les pourvois en matière civile, lorsqu'on l'a supprimée en matière pénale même en faveur de la partie civile, il a été reconnu, par tout le monde; que la personne qui soumet régulièrement au juge supérieur la connaissance d'une décision, contre laquelle le pourvoi ou l'appel est autorisé par la loi, ne fait qu'user de son droit et que, par conséquent, aucune pénalité ne peut légitimement lui être infligée.

Ce motif seul suffirait, selon nous, pour faire abroger immédiatement une mesure qui n'est plus compatible avec nos mœurs.

Dans l'origine de l'établissement de l'amende prononcée contre ceux qui échouaient dans leurs pourvois devant le conseil du roi, l'élévation même de cette amende prouvait qu'elle revêtait un caractère de frein imposé à ces pourvois. Une ordonnance française de 1531 astreignait celui qui voulait présenter une requête en cassation à consigner une double amende (*duplicem amendam*), mais nous n'avons pu retrouver le chiffre de celle-ci.

Vint ensuite le règlement de procédure du 3 janvier 1673 qui, ordonna (art. 62) que ceux qui se pourvoiraient au conseil de cassation d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort, seraient tenus, en présentant leur requête, de consigner, pour amende, 300 livres envers le Roi et 150 livres envers la partie civile, si les arrêts ou jugements avaient été contradictoires et la moitié, s'ils avaient été rendus par défaut.

Or, la somme de 450 livres était, il y a deux siècles, assez importante et ne pouvait être considérée comme une simple amende. Sa consignation préalablement obligée formait certainement, dans un grand nombre de cas, un empêchement réel, un obstacle souvent invincible à ce que les justiciables cherchassent à faire réformer des décisions judiciaires dont ils croyaient avoir à se plaindre.

Cet empêchement parut même, sans doute, si injuste que, par un règlement qui suivit de près celui que nous venons de citer et qui est du 27 octobre 1674, l'amende de 300 livres fut supprimée.

Il en résulta, il est vrai, que les requêtes en cassation devinrent beaucoup plus fréquentes, et qu'une nouvelle loi du 3 février 1714 rétablit la consignation de la même amende, mais il est permis de croire que la fréquence prétendument exagérée des pourvois et des appels, n'était que le résultat de l'exercice naturel d'un droit trop longtemps comprimé, mais non l'abus de ce droit.

Quoiqu'il en soit, l'amende fut réduite par le règlement du 28 juin 1758 à 150 livres envers le roi, quant aux arrêts et aux jugements contradictoires, et à 75 livres, quant aux arrêts et aux jugements par défaut.

La loi du 2 brumaire an iv a renouvelé cette disposition pour les matières civiles, et celle du 14 brumaire an v l'a déclarée commune aux matières correc-

tionnelles et de police. De ces lois, les mêmes dispositions sont passées dans les codes, encore en vigueur chez nous, d'instruction criminelle et de procédure civile.

Les amendes auxquelles sont condamnés les demandeurs qui succombent, sont donc aujourd'hui de 150 francs, s'il s'agit de pourvois en cassation, de dix francs en cas d'appel d'un jugement de première instance ou d'un tribunal de commerce, et de cinq francs, s'il s'agit d'un jugement d'un juge de paix.

Ces sommes, si on les considérait comme formant un obstacle très-sérieux au fol appel ou aux pourvois téméraires, seraient certes insuffisantes, car elles ne sont que très-faibles, à comparaison des frais de toute espèce, sans compter les soucis et les embarras, qu'entraîne toujours le recours aux tribunaux.

Elles peuvent parfois, il est vrai, former un obstacle réel à l'exercice du droit de se pourvoir en cassation, mais c'est lorsque le demandeur est dépourvu de fortune et c'est alors un mal et une injustice qu'il faut faire cesser.

Que si l'on considérait ces sommes comme un impôt établi au profit du trésor public, on pourrait à bon droit se demander quelle est la légitimité et la base de cet impôt qui n'a rien de proportionnel ni à l'importance du litige ni à la fortune du plaideur.

Objecterait-on que, puisque le code de procédure civile sera révisé dans un délai plus ou moins rapproché, il est inutile d'abroger, dès aujourd'hui, les dispositions qu'il contient relativement aux amendes quant aux pourvois et aux appels? Mais on oublierait que cette révision se fait déjà attendre depuis de nombreuses années et se fera probablement attendre longtemps encore; on oublierait en outre que, malgré la révision également annoncée et également imminente, si l'on veut, du code d'instruction criminelle, la Législature a déjà jugé utile de supprimer l'amende pour les pourvois en matière pénale et disciplinaire, et qu'il n'y a nul motif pour ne pas en faire autant en matière civile.

Quelles que soient, en effet, les modifications qui puissent être apportées aux dispositions du code de procédure en ce qui touche les pourvois et les appels, soit que l'on établisse, par exemple, que la cour de cassation pourra condamner le demandeur qui succombe à des dommages-intérêts à arbitrer envers le défendeur, soit plutôt que l'on élève le chiffre de l'indemnité fixe à payer par le premier au second, il est certain qu'en tous cas, les amendes disparaîtront; donc il n'y a nul inconvénient, et il y a avantage à les supprimer dès maintenant; cette suppression immédiate est même d'autant plus utile, sinon urgente, que le défaut de consignation de l'amende pour les pourvois en cassation dans le délai prescrit, entraîne la déchéance du droit au fond.

Le Rapporteur,
F. MONCHEUR.

Le Président,
Aug. ORTS.

